



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 42939

Texte de la question

M. Andre-Maurice Pihouee attire l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur la situation des externes des facultes affectes dans les hopitaux de ville. En effet, les interesses se disent exclus des circulaires emanant des services de son ministere. Ainsi, trois textes ou decrets sont mis en cause : celui relatif a la cotisation des retraites, le decret no 96-720 qui fixe la composition de la conference nationale de la sante et enfin la circulaire DGS/DGES no 313 instituant le choix de stages prioritaire des residents sur les internes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire un point precis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les dispositions du decret no 96-579 du 28 juin 1996 relatif a l'assiette des cotisations des praticiens hospitaliers et de certains personnels enseignants et hospitaliers, au regime de retraite complementaire ont pour but d'integrer, dans l'assiette des cotisations IRCANTEC, les gardes medicales effectuees a l'hopital par les medecins hospitaliers. L'extension de cette mesure aux internes fait actuellement l'objet d'une etude financiere. La Conference nationale de sante instituee par l'article L. 766 du code de la sante publique est composee de soixante-douze membres nommes par arrete du ministre charge de la sante, dont dix-huit representants des institutions et etablissements de sante et des professionnels qui y exercent. Les internes etant eux-memes representes au sein de ces etablissements, ils ne sont donc pas exclus de cette representation. La circulaire du 10 mai 1996 a ete elaboree pour remedier a l'inegale qualite des stages qu'effectuent les residents en medecine dans des services qui ne semblent pas toujours offrir toutes les garanties de formation pour l'exercice futur de la medecine generale. Elle preconise qu'une reflexion concernant la specificite de la formation des residents soit engagee avant chacune des deux phases qui encadrent le deroulement de ces stages et qui concernent l'agrement des services formateurs (nature du service, encadrement pedagogique, environnement hospitalier) et le choix des postes. Elle indique en annexe des criteres d'agrement des services hospitaliers charges de la formation des residents de medecine generale. En outre, la notion d'encadrement pedagogique a ete precisee pour que celui-ci, de qualite, soit assure a tout moment dans le service d'accueil. La procedure de choix des postes des residents ne remet pas en cause l'ordre de choix des postes entre internes et residents. Les residents choisissent des postes agrees selon les criteres prealablement definis par la circulaire au titre de la medecine generale. Les internes choisissent quant a eux leurs postes parmi les services agrees pour la specialite qu'ils preparent. Les difficultes d'application de cette circulaire, s'il devait y en avoir, feront l'objet d'un examen attentif. En tout etat de cause, il est precise a l'honorable parlementaire que la formation delivre dans le troisieme cycle des etudes medicales entre dans le champ de l'expertise demandee aux professeurs Mattei et Etienne sur le deroulement du cursus des etudes medicales.

Données clés

Auteur : [M. Pihouée André-Maurice](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42939

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4899

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 576